

(1)

(N° 138.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1868.

Projet de loi relatif à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité ⁽¹⁾

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **DEWANDRE**, SUR LES AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR MM. DE LAET, FUNCK ET ORTS.

MESSIEURS,

La section centrale a examiné les amendements des honorables MM. De Laet, Funck et Orts.

Quant au premier de ces amendements : il résulte du rapport même de la section centrale qu'elle a eu l'intention de faire punir tous ceux qui emploieraient des enfants pour mendier. Mais la rédaction de l'art. 5, que nous avons proposé pour obtenir ce résultat, est insuffisante, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable M. De Laet, puisque, si le texte de cet article atteint les personnes qui font mendier des enfants, il ne parvient pas à frapper celles qui, en mendiant elles-mêmes, n'emploient les enfants que pour exciter la commisération du public.

La section centrale est donc d'avis, avec l'honorable M. De Laet, qu'il y a lieu d'ajouter à la loi une disposition punissant ces mendiants; ils se rendent coupables, pour obtenir l'aumône, d'une espèce de manœuvre frauduleuse.

La section centrale estime qu'il faut punir aussi la personne qui, empruntant un infirme pour mendier, spécule sur la pitié qu'il doit inspirer.

(1) Projet de loi, n° 26.

Rapport, n° 151.

Amendements, n° 150 et 156.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. KERYN DE LETTENHOVE, LE HARDY DE BEAULIEU, MULLEN, LIPPENS, DEWANDRE et DE VRIÈRE.

Mais l'honorable M. De Laet, en proposant de punir ces mendiants d'un emprisonnement de six mois à un an, nous paraît avoir adopté une pénalité trop sévère.

Certes cette sévérité serait justifiée si la loi que nous faisons devait atteindre, non pas seulement le mendiant qui exploite frauduleusement la commisération qu'inspire l'enfance, mais aussi celui qui ajoute à cette exploitation les tortures dont nous a parlé l'honorable auteur de l'amendement ; mais il ne faut pas perdre de vue, Messieurs, que ces faits de torture tombent sous l'application des articles du code pénal relatifs aux coups et aux blessures, et sont punis, selon les circonstances, d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et même de la réclusion et des travaux forcés.

Nous n'avons donc à prévoir et à punir, dans la loi qui nous occupe, que le fait seul d'avoir exploité la charité en spéculant sur la présence d'un enfant ou d'un infirme ; et la section centrale est d'avis que l'échelle des peines peut être pour ce cas la même que celle appliquée, par le projet, à ceux qui font mendier des enfants âgés de moins de quatorze ans.

Mais un nouvel examen de cette question de la pénalité a amené la section centrale à reconnaître que le maximum d'un mois d'emprisonnement, adopté, au premier vote par la Chambre, pouvait être, dans certains cas, trop peu élevé, et elle propose de rétablir le maximum à deux mois, comme elle l'avait d'abord arrêté.

Cette peine en effet ne paraît pas trop forte pour frapper ces individus qui, vivant dans l'oisiveté et spéculant sur la charité du public, obligent, souvent par la menace et la contrainte morale, leurs enfants ou ceux qu'ils empruntent, à aller chaque jour recueillir en mendiant une somme fixée d'avance.

Les mots *prendre en location et en prêt* ne s'appliquent pas, dans le langage juridique, aux conventions qui ont pour objet des personnes, et ces expressions n'indiquent pas d'ailleurs toutes les manières dont un mendiant peut se faire remettre un enfant ou un infirme pour mendier avec lui ; la section centrale remplace ces mots de l'amendement, par l'expression plus générale : *se procurer*.

Elle propose en conséquence de rédiger comme suit l'art. 6 du projet de loi, en y faisant entrer l'amendement modifié de l'honorable M. de Laet :

ART. 6. Seront punis par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois :

1° Celui qui fera mendier un enfant n'ayant pas quatorze ans accomplis ;

2° Quiconque, en vue d'exciter la commisération publique, se sera fait accompagner, pour mendier, d'un enfant ou d'un infirme, qu'il se sera procuré pour cet usage ; le coupable sera en outre mis à la disposition du Gouvernement pendant le terme que le juge fixera dans les limites et suivant les distinctions établies aux art. 1 et 9 de la présente loi ;

3° Toute personne qui aura procuré, pour l'usage mentionné ci-avant, un enfant ou un infirme.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Quant à l'amendement de l'honorable M. Funck, la section centrale ne croit pas qu'il puisse être adopté.

Les art. 5 et 6 de la loi du 3 avril 1848, combinés avec l'art. 2 de cette loi, et les art. 13 et suivants de l'arrêté royal du 3 juillet 1850, donnent à l'administration communale du domicile de secours, à la famille de l'individu placé dans une école de réforme, et même à un tiers solvable, la faculté de demander, après deux ans de détention, la mise en liberté du détenu, en s'engageant à lui procurer du travail et des secours suffisants.

Mais cette faculté ne peut pas s'exercer sans contrôle : la loi charge le gouverneur de la province où l'indigent a son domicile de secours, du soin de décider si les garanties présentées soit par la commune, soit par la famille, soit par une tierce personne, paraissent de nature à assurer à l'indigent, du travail ou des secours suffisants.

L'amendement de l'honorable M. Funck a pour but de faire disparaître ce contrôle.

Si cette proposition est adoptée, le Gouvernement ne pourra plus placer et conserver dans une école de réforme, un jeune indigent convaincu de mendicité ou de vagabondage, qu'avec l'assentiment, d'abord de tous les membres de sa famille, puis de la commune de son domicile de secours.

L'adoption de cet amendement équivaldrait à la suppression des écoles de réforme pour ceux qui en ont le plus besoin.

Et, en effet, quelles seraient les familles et les communes qui exigeraient le plus souvent la mise en liberté des jeunes mendiants ? — Précisément les familles qui comprendraient le moins l'utilité de l'instruction et de l'apprentissage ; les communes les plus pauvres, les plus négligentes, les moins disposées à soigner cette instruction ou cet apprentissage, ou les moins capables de le faire.

Quel abus peut-on craindre, d'ailleurs, de la restriction mise par la loi de 1848 et par l'arrêté du 3 juillet 1850, au droit de demander la mise en liberté ?

L'État n'a aucun intérêt à conserver inutilement un jeune indigent dans une école de réforme. Et, au surplus, il n'en a pas la faculté d'une manière absolue : la loi donne au gouverneur le droit de statuer sur les demandes de mise en liberté, après avoir pris l'avis du comité d'inspection et du directeur de l'établissement, ainsi que celui de l'administration communale du domicile de secours.

Ce n'est donc pas sans examen, sans publicité, sans contrôle, qu'une décision refusant la mise en liberté peut être prise.

Le sous-amendement de l'honorable M. Orts ne détruirait pas complètement les inconvénients de celui de l'honorable M. Funck, et il en produirait d'autres assez graves.

En effet ces deux amendements combinés permettraient à la commune, à un membre de la famille de demander la mise en liberté dès que l'indigent saurait lire et écrire et connaîtrait les éléments du calcul.

Mais comme on l'a fait observer, il peut se faire que l'enfant ait déjà ces connaissances au moment où il sera condamné ; il n'en sera que plus coupable, et cependant le Gouvernement ne pourra pas le retenir dans l'école de réforme.

Il pourra se faire aussi que l'enfant ait acquis ces connaissances à l'école de réforme, avant de s'être suffisamment réformé au moral, ou avant d'avoir assez

appris un métier, pour pouvoir être mis en liberté sans danger pour lui-même et pour la société.

Et cependant si ces deux amendements étaient adoptés, cet enfant devrait être mis en liberté à la première demande de sa commune ou d'un membre quelconque de sa famille, alors même qu'il serait évident que cette liberté sera aussi funeste au jeune homme, que le séjour à l'école de réforme aurait pu lui être favorable.

Évidemment, des dispositions qui auraient de pareilles conséquences, ne peuvent être admises.

Le sous-amendement de l'honorable M. Orts aurait d'ailleurs d'autres inconvénients, en limitant plus étroitement qu'elle ne l'est actuellement la faculté, pour le Gouvernement, d'abrégier le séjour du jeune indigent à l'école de réforme.

La loi du 3 avril 1848, dans son art. 5, indique quelle doit être l'organisation des écoles de réforme : les garçons doivent y être employés, autant que possible, aux travaux de l'agriculture, et doivent être formés aux professions susceptibles d'être exercées avec profit dans les campagnes.

Il est sans doute grandement à désirer que tous les jeunes gens qui sortent des écoles de réforme, non-seulement connaissent un métier, mais aussi qu'ils sachent lire, écrire et compter, et il importe qu'en général la mise en liberté d'un détenu n'ait lieu que quand il aura acquis ces connaissances.

Il est presque certain que dès à présent cette règle est généralement suivie, puisque la mise en liberté n'a lieu qu'après avoir pris l'avis du comité d'inspection et du directeur de l'établissement. Mais il serait dangereux d'ériger cette règle en principe absolu.

Il peut, en effet, se présenter des circonstances où elle doit fléchir :

Ainsi un jeune détenu est parfaitement en état de gagner sa vie ; il est moral, laborieux ; s'il ne sait pas encore lire, écrire et compter, il montre des dispositions telles que l'on peut être certain qu'il achèvera de s'instruire après être sorti de l'école de réforme ; faudra-t-il l'y retenir ?

Ou bien, le jeune homme connaît bien son métier, est laborieux, se conduit bien, une occasion se présente de le placer très-avantageusement. Et l'on n'en profiterait pas ? Ou bien encore, il est capable de gagner sa vie, mais son intelligence est peu développée, il approche de sa 20^e année, et l'on ne peut pas espérer de lui apprendre à lire, à écrire et à compter avant qu'il ait atteint cet âge. Pourquoi le retenir inutilement à l'école de réforme ?

Toutes ces considérations ont déterminé la section centrale à vous proposer le rejet des amendements des honorables MM. Funck et Orts et le maintien pur et simple de la législation actuelle sur les conditions de sortie des écoles de réforme. Cette législation a produit de trop bons résultats pour que nous ne nous montrions pas fort circonspects avant de rien y changer.

Le Rapporteur,
B. DEWANDRE.

Le Président,
Louis CROMBEZ.